District Drôme Ardèche de Football

Commission d'Appel Réglementaire

PROCÈS-VERBAL N°11

DECISIONS

REUNION DU 24 FEVRIER 2020

Présidence : Pierre FAURIE
Présents: Mme COURTIAL - MM. BERTRAND - CROTTE - EXBRAYAT - GIRON - KERDO et LEJEUNE.
Absent excusé : RICHARD.

AR 1920- 05 MONTMIRAL PARNANS interjetant appel d'une décision de la Commission des Règlements :

Match concerné : Championnat seniors D4, poule C,
FC MONTMIRAL PARNANS 1 / GENISSIEUX As 1 du 12/01/2020

Le 24 février 2020, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus

DU FC MONTMIRAL PARNANS :

M. Renaud CALATAYUD,
M. Marcel DOREL,
M. Nicolas GUILLERMET,
M. Anthony RAVANELLO ;

DE GENISSIEUX AS :

M. Nicolas BAILLEUL,
M. Dominique MONTAGNON,

M. Thomas FONTANILLS, salarié du District, en charge du dispositif « Arbitrage par les joueurs suspendus».

Absent excusé :
M. le Président de la Commission des Règlements

Le 12 janvier 2020, l'équipe de MONTMIRAL PARNANS recevait son homologue de GENISSIEUX et l'emportait sur le score de 3 à 2. Le 20 janvier l'AS GENISSIEUX signalait que M. Anthony RAVANELLO de MONTMIRAL PARNANS avait participé à la rencontre alors qu'il était en « état de suspension » puisqu'il figurait sur « le listing du District Drôme Ardèche des joueurs suspendus depuis la saison 2017/2018 ».
Ainsi alertée, la Commission des Règlements se saisissait du dossier en vertu du droit d'évocation qu'elle tient de l'article 99.2 des règlements sportifs du District.
Constatant qu'Anthony RAVANELLO avait été sanctionné de 6 matches fermes de suspension, et qu'il n'avait toujours pas suivi la formation à laquelle, de ce fait, il était contraint en application du dispositif d'arbitrage par les joueurs suspendus (additif IV aux règlements sportifs du DDA), la Commission donnait match perdu à l'équipe de MONTMIRAL PERNANS pour avoir aligné un joueur suspendu.

Par mèl du 6 février courant le club sanctionné faisait appel de cette décision publiée la veille.
Ainsi saisie, la Commission d'Appel du District a examiné ce recours pour le dire recevable et se prononcer au fond.

Des diverses pièces du dossier complétées des informations recueillies en séance il ressort:
- que M. RAVANELLO a été sanctionné de 6 matches fermes de suspension par une décision de la Commission de Discipline publiée le 5 juin 2018 pour des faits commis lors du dernier match de la saison 2017/2018, qu'aux termes de ladite saison il n'en n 'avait purgé aucun ;
- que le niveau de la sanction infligée l'obligeait à suivre la formation prévue par le dispositif « arbitrage par les joueurs suspendus », qu'il a été régulièrement convoqué par l'intermédiaire de son club à une session programmée le 28 août 2018 à laquelle il ne s'est pas présenté ;
- qu'il n'a pas pris de licence au titre de 2018/2019 ;
- qu'au début de la présente saison, alors qu'il n'avait toujours entamé la purge de sa suspension, il a repris contact avec son ancien club la PS Romans pour lui proposer ses services, que les responsables de ce club ont décliné son offre en lui reprochant, selon ses propres dires, son comportement en interne ; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer qu'à cette occasion a été évoquée la suspension dont celui-ci était l'objet ave toutes les conséquences qui y étaient attachées.

Il s'ensuit que M. RAVANELLO ne pouvait ignorer l'obligation de formation à laquelle il était tenu, liée au niveau de la sanction qu'il avait à purger, qu'une telle obligation n'était pas nouvelle pour lui puisqu'il avait déjà été appelé à suivre deux sessions de ce type au cours des années antérieures ; qu'il a donc manifesté un désintérêt fautif à cet égard.

En outre, lorsqu'il s'est engagé avec MONTMIRAL PARNANS, M. RAVANELLO n'avait pas encore commencé à se libérer de sa suspension qu'il a purgée auprès de son nouveau club. Dés lors, le niveau de la sanction dont il s'est acquitté aurait dû alerter les Responsables du club sur l'obligation de formation qui en constitue le complément indissociable. Ils auraient dû alors s'enquérir tant auprès de leur joueur que du service du District en charge du dispositif, du point de savoir si l'intéressé avait ou non satisfait à cette obligation et si celui-ci ne se trouvait pas encore sous le coup d'une suspension prorogée conformément à l'article 4.1 de l'annexe IV aux règlements sportifs du DDAF. Enfin il est observé que M. RAVANELLO figurait à ce titre sur la liste des joueurs suspendus publiée sur le site informatique du District le 12 septembre 2019, qu'il n'en avait toujours pas été retiré à la date du match litigieux.
Si la bonne foi de MONTMIRAL PARNANS n'est pas en cause, l'insuffisante attention dont le club a fait preuve en cette matière ne peut être retenue comme excuse et l'exonérer de la sanction encourue pour avoir aligné un joueur suspendu.

Par ces motifs la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission des Règlements.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION	LE VICE PRESIDENT
P. FAURIE	J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

<u>Frais d'audition juridique :</u>
MONTMIRAL PARNANS : 74,00 euros
<u>Frais administratifs liés à l'audition :</u>
MONTMIRAL PARNANS : 42,30 euros

AR 1920- 04 PORTES HAUTES CEVENNES interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements :

Match concerné : Championnat seniors D4, poule F,
PORTES HTES CEVENNES 2 / VALLON PT D'ARC 1, du 05/01/2020 ;

Le 24 février 2020, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus

DE PORTES HAUTES CEVENNES :

M. Jean Paul PONTIER,
M. Clément FOMBON,

DE VALLON PONT D'ARC :

M. Alex CONDEPINE,
M. Axel GREL,
M. Eric MOREL.

M. Christophe GRUAU, arbitre assistant 1 du match Portes Htes Cévennes 1 / Ruoms 1 du 15/12/2019;

Absents excusés :
M. Morgan VICHERY, arbitre du centre du match Portes Htes Cévennes 1 / Ruoms 1 du 15/12/2019;
M. le Président de la Commission des Règlements

Le 5 janvier 2020, l'équipe réserve de PORTES HAUTES CEVENNES recevait l'équipe première de Vallon PONT D'ARC. M. Loïc GONCALVES était inscrit sur la feuille de match sous le n°4. Le Capitaine de l'équipe adverse a alors déposé une réserve d'avant match - régulièrement confirmée - visant la qualification des joueurs de PORTES HAUTES CEVENNES au motif qu'ils « étaient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain ».
A cette date, la **dernière rencontre** jouée par l'équipe supérieure de PORTES HAUTES CEVENNES est celle du 15 décembre 2019 l'opposant à son homologue de RUOMS.

Par une seconde décision prise en sa séance du 21 janvier dernier, la Commission des Règlements a reconnu fondée la réclamation de VALLON PONT D'ARC et a donné match perdu à l'équipe réserve de PORTES HAUTES CEVENNES pour avoir aligné un joueur de l'équipe première en méconnaissance des dispositions de l'article 167 des règlements généraux et 51.2 des règlements sportifs du DDAF.
En effet, la Commission a constaté à la lecture des feuilles de match informatisées (FMI) que M. Loïc GONCALVES avait joué le match objet du présent litige alors qu'il avait effectivement participé à la rencontre du 15 décembre 2019 entre les équipes premières de PORTES HAUTES CEVENNES et de RUOMS, en remplaçant le n° 11 CHAUCHE Nicolas à la 65ième minute de la partie.

Par mél du 27 janvier 2020, le Club sanctionné a interjeté appel de cette décision

Ainsi saisie, la Commission d'Appel du District a examiné ce recours pour le dire recevable et se prononcer au fond.

Il ressort des diverses pièces du dossier complétées des informations recueillies en séance :
que dès le 20 décembre 2019 le Président de PORTES HAUTES CEVENNES a alerté M. VICHERY, arbitre du centre, sur l'erreur qui aurait affecté la transcription des remplacements sur la FMI relative au match entre l'équipe première de son club et celle de RUOMS ;

qu'il lui a alors signalé que M. GONCALVES n'était pas entré en jeu, qu'il n'avait nullement remplacé son coéquipier Nicolas CHAUCHE, que celui-ci l'aurait été par le n°12 Sylvain FARGIER et lui a demandé de procéder aux rectifications nécessaires ;
qu'en l'absence de réponse de M. VICHERY il lui a adressé d'autres mél dans le même sens, appelant son attention sur les conséquences éventuelles de cette erreur à l'égard de la qualification du joueur concerné, appelé à participer aux rencontres à venir de l'équipe réserve ;

Par référence aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux une présomption d'exactitude est attachée aux énonciations de la FMI *en ce qu'elles reproduisent les déclarations et constatations de l'Arbitre*. Celles –ci ne peuvent être utilement contestées qu'en apportant des éléments précis, objectifs et concordants de nature à constituer la preuve contraire exigée et attester ainsi d'une erreur les affectant.

En l'espèce M. Christophe GRUAU avait, en sa qualité d'arbitre assistant 1, pour mission de gérer et d'enregistrer les entrées sur le terrain ainsi que M. VICHERY, arbitre du Centre, le confirme par mél du 14 février courant.

Or lors de son audition celui-ci a déclaré que M. GONCALVES n'avait en aucun cas participé à la rencontre du 15 décembre 2019, qu'il n'avait aucun doute à ce sujet. Sa déclaration claire et précise est étayée par les énonciations concordantes de « son carton » versé au dossier dont il a donné la clef de lecture,

Il est ainsi établi que contrairement aux indications de la FMI, M. GONCALVES n'a pas joué le match opposant l'équipe première de PORTES HAUTES CEVENNES à son homologue de RUOMS ; qu'il était donc qualifié pour participer à la rencontre du 5 janvier 2020, que la réserve d'avant match du Club adverse n'est pas fondée.

Par ces motifs la Commission d'Appel annule la décision de la Commission de première instance et valide le résultat acquis sur le terrain.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION	LE VICE PRESIDENT
P. FAURIE	J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :
Néant
Frais administratifs liés à l'audition :
Néant